

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 57

I. – Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et de systèmes de ventilation mécanique contrôlée. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Toutefois, pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, et pour l'acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses par parois vitrées remplacées et par porte d'entrée donnant sur l'extérieur et fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« VI. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Éradiquer les passoires thermiques suppose de traiter tous les postes de déperdition dont les menuiseries et tout particulièrement les fenêtres et portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Les exclure du champ du CITE reviendrait à rendre impossible l'atteinte des objectifs de performance énergétique fixés par le plan de rénovation énergétique des logements, à savoir une diminution globale de 15 % de la consommation d'énergie finale des bâtiments en 2023 (par rapport

à l'année de référence 2010), en conformité avec celui de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Ce constat est étayé par le récent rapport du CSTB-ADEME (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) concernant la performance des différents « gestes » de rénovation thermique présentés au Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique.

Ce rapport démontre, en effet, de façon claire que les travaux de remplacement d'un simple vitrage par des fenêtres performantes ont bien un impact significatif sur les consommations énergétiques finales permettant ainsi de réaliser des économies pour les ménages et particulièrement pour les plus modestes d'entre eux .

L'économie d'énergie d'un mètre carré d'une fenêtre performante en remplacement d'une ancienne fenêtre simple vitrage serait ainsi directement comparable à l'économie d'un mètre carré d'isolation des combles ou des murs.

À la suite de la présentation de ce rapport le Conseil Supérieur de la Construction a d'ailleurs indiqué que : « Reconduire le CITE à l'identique en 2019 entrainera un frein durable à la rénovation qui désengagera de nombreux acteurs loin des ambitions du plan de rénovation énergétique du bâtiment ».

Lors de l'examen du présent article en 1^{ère} lecture au Sénat , les Sénateurs ont adopté un amendement en séance qui répond à cette préoccupation en réintroduisant dans le CITE les fenêtres au taux de 15 % sous condition de remplacement de fenêtres en simple vitrage.

Il est donc indispensable de maintenir, comme cela a été adopté au Sénat, le remplacement des menuiseries à simple vitrage par des menuiseries performantes en y ajoutant dans un souci d'une meilleure efficacité énergétique du logement, le remplacement des portes d'entrée donnant sur l'extérieur, à un taux de 15 %.

Toutefois afin d'éviter tout effet d'aubaine pour ces dépenses, il est proposé que le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget .

L'amendement propose également d'introduire au titre des travaux éligibles au CITE les travaux relatif à la ventilation et l'aération des logements.

En effet une étude conjointe de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur (OQAI) « Étude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur » (2014), estime le nombre de décès prématurés, dû à ce facteur, à 20 000 par an et un coût annuel associé pour la collectivité de 20 milliards d'euros.

Une mauvaise qualité de l'air intérieur engendre aussi, au travers du développement de moisissures, une dégradation du bâti qui devra alors être réhabilité plus fréquemment et ne permet pas d'optimiser l'acte de rénovation. Dans son rapport de 2016 relatif aux « Moisissures dans le Bâti »,

l'ANSES recommande d'ailleurs de lier les mesures en faveur de l'isolation à celles qui pourraient être mises en œuvre pour la ventilation au regard du caractère indissociable de ces deux actions.